



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

Liberté - Egalité - Fraternité

-----

**ARRETE DU MAIRE****N°ST-2022-346**DEPARTEMENT  
Seine-et-MarneCANTON  
Champs-sur-MarneCOMMUNE  
Champs-sur-MarneServices Techniques  
Réf. :TN/DB/JPF/VT

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BAIES VITREES ET DES POUTRES DES BATIMENTS PUBLICS PAR LA SOCIETE NHP**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur en août 2009,

**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que l'entreprise NHP est titulaire du marché d'entretien des baies vitrées et des poutres des bâtiments publics de la commune de Champs-sur-Marne sur le territoire de la ville, il y a lieu d'assurer la sécurité et le bon déroulement de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise NHP est autorisée à utiliser le domaine public pour stationner tout véhicule ou engin destiné à assurer l'entretien des baies vitrées et des poutres sur l'ensemble des bâtiments publics de la commune de Champs-sur-Marne, du 02 janvier au 31 décembre 2023, pour les travaux ayant fait l'objet d'un ordre de service par la commune ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de sécurité publique ;

**ARTICLE 3 :** L'entreprise NHP prendra toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des transports en commun, des véhicules de ramassage des déchets ménagers et des véhicules de secours ;

**ARTICLE 4 :** De 9h00 à 17h00 aux abords des chantiers de travaux d'entretien des baies vitrées, des poutres, des gouttières et des chéneaux des bâtiments public de la commune de Champs-sur-Marne :

- la circulation sera soit déviée avec mise en place d'une déviation, soit maintenue sur demi-chaussée et gérée en alternat par panneaux B15 C18 ou par piquets K10,
- la vitesse sera limitée à 30km/h,
- le stationnement sera interdit 15 mètres de part et d'autre du chantier ;

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise NHP, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;


**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

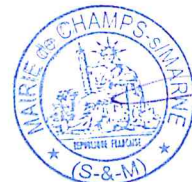
- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- L'entreprise NHP.

Fait à Champs-sur-Marne, le 28 décembre 2022

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

  
Le Maire,  
Maud TALLET

  
Le Maire,  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.